

COMPTES CONSOLIDÉS

Modifications de la détention capitalistique – Obligation d'établir et de publier des comptes consolidés – Identification de l'entité soumise à l'obligation

(EC 2025-05)

Une société C, société mère d'un groupe non coté, établissait et publiait des comptes consolidés jusqu'au 31 décembre 2023.

A la suite de modifications dans sa structure d'actionnariat intervenues en 2024, la société C est désormais détenue par une société A à hauteur de 45 % des droits de vote. Le reliquat est partagé entre plusieurs autres actionnaires.

Il est précisé que :

- Monsieur Y assure la présidence de la société C. Il détient par ailleurs 15 % des droits de vote de la société ;
- Monsieur X assure la fonction de directeur général de la société C ;
- Il n'existe aucun pacte d'actionnaires au sein du groupe C ;
- Si de nouvelles modifications de la structure d'actionnariat de la société C intervenaient au cours des exercices futurs, elles conduiraient à un renforcement du pourcentage de contrôle de la société A établi actuellement à 45 %.

Par ailleurs, les statuts de la société C prévoient les éléments suivants :

- Une catégorie d'actions, détenues par la société A, bénéficie d'un droit de vote triple pour toutes les décisions n'impliquant pas de modification des statuts, ne statuant pas sur l'agrément des cessions d'actions, sur la révocation du président et sur la rémunération du président et du directeur général.
Le droit de vote triple s'applique aux autres décisions, notamment pour ce qui concerne la nomination du président et du directeur général.
Pour modifier l'avantage particulier octroyé à cette catégorie d'actions, il est nécessaire d'obtenir le vote de l'unanimité des actionnaires ;
- La société C est gérée et administrée par son président, nommé sans limitation de durée. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société C dans la limite de son objet social ;
- En cas de cessation des fonctions de président de Monsieur Y, la présidence sera assurée par Monsieur X ;
- Tant que la présidence est assurée par Monsieur Y ou par Monsieur X, la décision de révocation du président requiert une majorité représentant 79 % des voix, détenues par un ou plusieurs associés.

Commission des études comptables

Question :

Au 31 décembre 2024, quelle est la société qui doit établir et publier des comptes consolidés, compte tenu de l'évolution de la structure de l'actionnariat de la société C ?

*

Rappel des textes applicables

Code de commerce

Article L233-16 :

« *I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.*

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Article L233-17 :

« *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :*

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

Commission des études comptables

Règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés

Art. 211-3 :

« *Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :*

- *soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;*
- *soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;*
- *soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité.*

(IR3) Analyse du contrôle

1. *L'analyse du contrôle est réalisée au niveau de l'entité consolidante et non au niveau des actionnaires de cette dernière.*
2. *L'analyse du contrôle exclusif est réalisée en tenant compte de l'ensemble des accords contractuels pertinents à cet égard.*
3. *En cas de détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, le contrôle exclusif est présumé. Cette présomption peut être réfutée en cas de conditions particulières prévues dans un pacte d'actionnaires ou d'autres contrats. »*

Réponse de la Commission des études comptables

Compte tenu de l'évolution du pourcentage de contrôle de la société A dans la société C au cours de l'exercice 2024, la Commission a analysé si un contrôle exclusif serait désormais exercé par la société A sur la société C, qui entraînerait une obligation d'établir et de publier des comptes consolidés au niveau de la société A au 31 décembre 2024.

En application des articles L233-16 du code de commerce et 211-3 du règlement ANC n°2020-01, la Commission rappelle qu'en l'absence d'une détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, le contrôle exclusif peut découler :

- *soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société C.*
La société A peut être présumée avoir effectué cette désignation dès lors qu'elle aura disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des

Commission des études comptables

droits de vote dans la société C, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient une fraction supérieure à la sienne ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur la société C en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

A ce titre, la Commission observe qu'au cas d'espèce, il n'existe pas d'accord contractuel en dehors des statuts, tel un pacte d'associés, qui prévoirait l'exercice d'un contrôle exclusif sur la société C.

Dans ce cadre, sur la base des informations communiquées et des statuts de la société C, la Commission relève :

- que vous ne faites pas état d'une désignation par la société A, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société C ;
- que le président de la société C dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et dispose ainsi des prérogatives lui permettant de diriger les politiques opérationnelle et financière de la société ;
- que la révocation du président actuel de la société C, à savoir Monsieur Y, ne pourrait être décidée que par une majorité de 79% des droits de vote. Il en est de même si la présidence est assurée par Monsieur X ;
- qu'à date, le pourcentage de contrôle de la société A sur la société C se limite à 45%.

En conséquence, et tant que le président de la société C est Monsieur Y ou Monsieur X, la société A ne dispose pas de la capacité de révoquer le président et d'en nommer un nouveau, en dépit de la détention de 45 % des droits de vote dont elle dispose dans la société C depuis 2024.

La société A n'est donc pas en capacité de désigner la majorité des organes dirigeants de la société C, et n'exerce pas une influence dominante sur elle en vertu des clauses statutaires.

La Commission souligne par ailleurs, que la circonstance que vous évoquez d'une éventuelle augmentation du pourcentage de contrôle exercé par la société A au cours des exercices suivants, n'est pas à prendre en compte pour apprécier la présomption de contrôle exclusif au 31 décembre 2024.

En conclusion, la Commission estime qu'au cas d'espèce, la société A n'exerce pas un contrôle exclusif sur la société C et ses filiales au 31 décembre 2024, et n'a donc pas d'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés à cette date.

Ne pouvant pas se prévaloir de l'exemption prévue à l'article L233-17 du code de commerce, la société C doit quant à elle continuer à établir et à publier des comptes consolidés au 31 décembre 2024.